

Version 09/2023

Protection des données

Notice d'information

L'ASBL Accesso a été constituée en exécution de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et de l'arrêté royal du 10 avril 2014 réglementant certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire. Elle a été agréée comme Caisse de compensation par l'arrêté royal du 4 mars 2015.

L'ASBL Accesso a pour mission de répartir la charge des surprimes qui ne sont pas mises à charge du preneur d'assurance, dans les dossiers d'assurances solde restant dû contractées par des personnes présentant un risque de santé accru, à parts égales entre, d'une part, les entreprises d'assurances et, d'autres part, les organismes de crédit hypothécaire. En plus, l'ASBL Accesso prend en charge les frais de fonctionnement du Bureau du suivi de la tarification.

1. Contexte

La présente note explique les dispositions prises par Accesso en vue de se conformer à la réglementation RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

La réglementation RGPD a pour objectif de protéger les citoyens contre l'utilisation abusive de ses données personnelles. Elle décrit aussi bien les droits et les obligations de la personne dont les données sont traitées que les droits et obligations de celle qui les traite.

2. Cadre général de la réglementation RGPD et application à Accesso

L'ASBL Accesso se veut - le plus possible - transparente et soucieuse des personnes en ce qui concerne l'utilisation des données à caractère personnel.

Seules les données strictement nécessaires sont traitées, elles ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne le faut et l'accès à celles-ci est accordé sur base du principe 'need to know'.

Lors du développement de systèmes et de services informatiques, l'aspect vie privée est pris en compte dès la conception.

Légitimité du traitement de données chez Accesso

- **Caisse de compensation**

La finalité du traitement de données est décrite dans :

- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, Chapitre 5. - Dispositions propres à certains contrats d'assurance qui garantissent le remboursement du capital d'un crédit (articles 212 à 224) ;
- l'arrêté royal du 10 avril 2014 réglementant certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire (articles 18 à 29) ;
- l'arrêté royal du 4 mars 2015 portant l'agrément de la Caisse de compensation visée à l'article 220 de la loi du 4 avril relative aux assurances.

Le traitement se fonde sur une obligation légale qui incombe à Accesso en tant que responsable du traitement.

Le traitement des données effectué par l'asbl Accesso peut être qualifié :

- d'intègre et licite,
- ayant un objectif déterminé,
- étant clairement défini et justifié,
- étant suffisant, pertinent et non excessif,
- étant toujours précis.

Les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire. La conservation des données récoltées dans le cadre du fonctionnement de la Caisse de compensation tient compte des délais de conservation appliqués pour les polices d'assurance. Les données récoltées par Accesso sont conservées pendant une durée de sept ans après l'année à laquelle la compensation se rapporte.

- **Autres finalités : organisation interne**

A côté de la finalité principale liée à la gestion de la Caisse de compensation, Accesso traite des données à caractère personnel relatives aux représentants des entreprises membres et adhérentes (personnes de contact). Ces données sont conservées pendant la durée de la relation professionnelle, jusqu'au remplacement de la personne concernée. Accesso traite par ailleurs des données relatives aux membres de ses organes statutaires.

Information des personnes concernées

L'arrêté royal du 10 avril 2014 (article 26 en particulier) prévoit que ce sont les assureurs qui transmettent les données nécessaires à Accesso.

Les données reçues par Accesso ne sont donc obtenues que de façon indirecte par le biais de la compagnie d'assurance concernée. Ces données se limitent au strict nécessaire dans le but de permettre à la Caisse de compensation de jouer son rôle dans le financement des surprimes comme prévu par la loi et les arrêtés royaux. Dans ce cadre, aucun transfert de données médicales n'est nécessaire.

La compagnie d'assurance informe la personne concernée de la transmission de certaines données à Accesso en vue de l'intervention de la Caisse de compensation dans une partie de la surprime.

Données traitées par Accesso

Accesso traite des données relatives aux assurances du solde restant dû visées aux articles 212 et suivants de la loi relative aux assurances et aux crédits hypothécaires qui y sont liés (numéro de police, numéro du crédit, montant de la surprime, ...). Elle ne traite pas de données relatives aux personnes concernées telles que le nom, la date de naissance, l'adresse, l'état de santé, etc. Elle n'est pas en mesure d'identifier les personnes en question.

3. Confidentialité et protection de l'information

Tous les collaborateurs d'Accesso doivent traiter les informations dont ils disposent dans le cadre de leurs activités professionnelles, avec la discrétion qui s'impose. Ils ne peuvent utiliser ces informations que pour réaliser les tâches qui leur sont confiées dans le cadre de leur fonction chez Accesso.

4. Mesures de sécurité

Accesso a pris les mesures pour assurer un niveau de sécurité adéquat. Ces mesures sont également mises à jour continuellement afin de maintenir ce niveau en fonction de l'analyse interne des risques, de l'audit et des évolutions externes.

5. Contrôle et plaintes

Chez Accesso, la direction effective veille au respect de sa politique interne relative à la protection des données et contrôle son bon suivi. Elle implique le Compliance Officer et le Risk Officer.

Contact

Les demandes d'information ou plaintes éventuelles peuvent être adressées à l'asbl Accesso, direction effective, par courrier postal à l'adresse Boulevard du Roi Albert II 19 à 1210 Bruxelles.

Accesso pourra le cas échéant demander des informations complémentaires à la personne concernée dans la mesure où elles sont nécessaires pour traiter sa demande ou sa plainte.

Des renseignements complémentaires peuvent également être obtenus auprès de l'Autorité de protection des données, rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles, contact@apd-gba.be, +32 2 274 48 00 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>).
